

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de SARRET (TARN-ET-GARONNE) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 novembre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SARRET (TARN-ET-GARONNE), pour la période 2005-2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SARRET (TARN-ET-GARONNE), d'une contenance de 49,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 49,25 ha, actuellement composée de chêne rouge (50 %), chêne sessile (35 %), châtaignier (3 %), chêne pédonculé (2 %), fruitiers (2 %), charme (1 %), merisier (1%) et autres feuillus (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 47,58 ha, et en taillis simple sur 1,67 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne rouge (25,59 ha), le chêne sessile (19,75 ha), le chêne pédonculé (1,77 ha), le châtaignier (1,67 ha) et le pin maritime (0,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 0,47 ha, qui sera entièrement défruité par une coupe unique puis fera l'objet d'une transformation par plantation de pin maritime ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 47,11 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ou de 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple de châtaignier à révolution de 30 ans, d'une contenance de 1,67 ha, qui sera entièrement renouvelé par coupe en fin de période ;
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

12 AOUT 2020

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par Délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON